Nations Unies A/HRC/RES/61/4

Assemblée générale

Distr. générale
30 mars 2026
Français
Original : anglais

Conseil des droits de l'homme
Soixante et unième session
23 février-31 mars 2026
Point 2 de l'ordre du jour
Rapport annuel du Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme et rapports du Haut-Commissariat et du Secrétaire général

Résolution adoptée par le Conseil des droits de l'homme le 27 mars 2026

61/4. Situation des droits de l'homme dans le Territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, et obligation de garantir les principes de responsabilité et de justice

Le Conseil des droits de l'homme,

Guidé par les buts et principes énoncés dans la Charte des Nations Unies,

Rappelant la Déclaration universelle des droits de l'homme, le Pacte international relatif aux droits civils et politiques, le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, la Convention relative aux droits de l'enfant, la Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide, la Convention internationale sur l'élimination et la répression du crime d'apartheid et toutes les autres conventions pertinentes, et affirmant que ces conventions et instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme, entre autres, sont applicables au Territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, et doivent y être respectés,

Rappelant également les règles et principes pertinents du droit international, notamment du droit international humanitaire, en particulier la Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre, du 12 août 1949 (quatrième Convention de Genève), et du droit international coutumier, qui sont applicables au Territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est,

Rappelant en outre la déclaration du 15 juillet 1999 ainsi que les déclarations adoptées le 5 décembre 2001 et le 17 décembre 2014 à la Conférence des Hautes Parties contractantes à la quatrième Convention de Genève sur les mesures à prendre pour imposer la Convention dans le Territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est,

Rappelant ses résolutions pertinentes et celles de l'Assemblée générale et du Conseil de sécurité,

Rappelant également les rapports pertinents de l'Organisation des Nations Unies, notamment les rapports finals des missions d'établissement des faits et des commissions d'enquête, ainsi que les recommandations importantes qui y sont formulées, et demandant à tous les porteurs de devoirs et à tous les organismes des Nations Unies de s'employer à appliquer ces recommandations,

Merci de recycler

Rappelant en outre l'avis consultatif rendu le 22 octobre 2025 par la Cour internationale de Justice sur les obligations d'Israël en ce qui concerne la présence et les activités de l'Organisation des Nations Unies, d'autres organisations internationales et d'États tiers dans le Territoire palestinien occupé et en lien avec celui-ci, et le fait que la Cour a conclu, entre autres, qu'Israël, en tant que Puissance occupante, avait l'obligation d'assurer le plein respect des privilèges et immunités accordés à l'Organisation des Nations Unies, y compris ses entités et son personnel, et de s'abstenir de toute ingérence dans l'exercice de leurs fonctions dans le Territoire palestinien occupé, et avait l'interdiction de prendre des mesures contre les fonctionnaires de l'Organisation des Nations Unies et les experts en mission opérant dans le Territoire palestinien occupé et en lien avec celui-ci,

Affirmant, conformément à l'avis consultatif rendu le 22 octobre 2025 par la Cour internationale de Justice, qu'Israël, en tant que Puissance occupante, a l'obligation, en vertu du droit international des droits de l'homme, de respecter, de protéger et de réaliser les droits humains de la population du Territoire palestinien occupé, y compris par la présence et les activités de l'Organisation des Nations Unies, d'autres organisations internationales et d'États tiers dans le Territoire palestinien occupé et en lien avec celui-ci,

Soulignant la nécessité pour toutes les parties, conformément aux dispositions pertinentes du droit international humanitaire, de coopérer sans réserve avec les organismes des Nations Unies et les autres institutions et organisations humanitaires, d'assurer un accès humanitaire complet, en temps voulu, sans condition, sans entrave et en toute sécurité, et de garantir l'accès du personnel humanitaire et l'approvisionnement en fournitures et en matériel, afin que le personnel humanitaire puisse remplir efficacement sa mission auprès des populations civiles touchées, y compris les réfugiés et les personnes déplacées, ainsi que la nécessité de respecter et de protéger l'indépendance, la neutralité et l'impartialité des organisations humanitaires, conformément au droit international,

Rappelant l'avis consultatif rendu le 19 juillet 2024 par la Cour internationale de Justice sur les conséquences juridiques découlant des politiques et pratiques d'Israël dans le Territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, et le fait que la Cour a conclu, entre autres, que la présence continue d'Israël dans le Territoire palestinien occupé était illicite et qu'Israël avait l'obligation d'y mettre fin dans les plus brefs délais, et a réaffirmé que les colonies de peuplement israéliennes et le régime qui leur est associé avaient été établis et étaient maintenus en violation du droit international,

Rappelant également l'avis consultatif rendu le 9 juillet 2004 par la Cour internationale de Justice sur les conséquences juridiques de l'édification d'un mur dans le Territoire palestinien occupé, et en particulier le fait que la Cour a conclu que la construction du mur par Israël, Puissance occupante, dans le Territoire palestinien occupé, y compris à l'intérieur et sur le pourtour de Jérusalem-Est, et le régime qui lui est associé, étaient contraires au droit international, et que l'article 51 de la Charte des Nations Unies ne s'appliquait pas aux cas dans lesquels la menace trouvait son origine à l'intérieur d'un territoire sur lequel Israël exerçait son contrôle, en tant que Puissance occupante,

Rappelant en outre l'ordonnance rendue le 26 janvier 2024 par la Cour internationale de Justice, indiquant des mesures conservatoires, sur la requête déposée par l'Afrique du Sud contre Israël au sujet de l'application de la Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide (*Afrique du Sud c. Israël*) en ce qui concerne le droit du peuple palestinien dans la bande de Gaza d'être protégé contre tous les actes relevant du champ d'application des articles II et III de la Convention,

Rappelant que la Commission internationale indépendante chargée d'enquêter dans le Territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, et en Israël, a conclu qu'Israël n'avait aucune intention de mettre un terme à l'occupation et s'employait à modifier la démographie du Territoire palestinien occupé en maintenant un environnement répressif pour les Palestiniens et un climat favorable aux colons israéliens, et qu'il annexait progressivement le territoire[1],

[1] Voir A/79/232, A/HRC/50/21, A/HRC/53/22 et A/HRC/56/26.

Exprimant sa profonde inquiétude devant les mesures législatives et administratives illégales adoptées par Israël dans le Territoire palestinien occupé, notamment les récentes décisions prises en 2026 d'imposer des procédures d'enregistrement foncier israéliennes en Cisjordanie occupée pour la première fois depuis 1967, de reclasser de vastes zones du territoire palestinien occupé en « terres domaniales » israéliennes, de lever les interdictions concernant le transfert et la vente de terres occupées à des colons israéliens et de consolider le contrôle d'Israël sur l'administration des terres, l'aménagement du territoire et l'application des règles foncières dans l'ensemble du Territoire palestinien occupé, renforçant la présence illégale d'Israël et l'annexion de facto, en violation du droit international, et rappelant qu'Israël, en tant que Puissance occupante, n'a aucun droit souverain sur le Territoire palestinien occupé et que les mesures unilatérales visant à modifier le caractère physique, la composition démographique, la structure institutionnelle ou le statut des territoires palestiniens et des autres territoires arabes occupés depuis 1967, y compris Jérusalem, ou de toute partie de ceux-ci n'ont aucune validité en droit et que la politique et les pratiques d'Israël consistant à installer des éléments de sa population et de nouveaux immigrants dans ces territoires constituent une violation flagrante de la Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre et font en outre gravement obstacle à l'instauration d'une paix d'ensemble, juste et durable au Moyen-Orient, ainsi que l'ont affirmé la Cour internationale de Justice et les résolutions pertinentes des Nations Unies,

Réaffirmant le principe de l'inadmissibilité de l'acquisition d'un territoire par la force et l'interdiction de toutes les politiques et pratiques de discrimination systémique fondée sur la race, la religion ou l'origine ethnique et se déclarant profondément préoccupé par la fragmentation du Territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, du fait d'activités de colonisation et d'autres mesures qui équivalent à une annexion de facto de terres palestiniennes,

Soulignant qu'il faut absolument mettre fin sans tarder à la présence illicite d'Israël dans le Territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est,

Affirmant l'obligation qu'ont toutes les parties de respecter le droit international humanitaire et le droit international des droits de l'homme,

Réaffirmant la légitimité de la lutte des peuples pour l'indépendance, l'intégrité territoriale, l'unité nationale et la libération face à la domination coloniale et étrangère et à l'occupation étrangère, au regard du droit international,

Rappelant que les châtiments collectifs, les transferts forcés, les attaques visant des civils et des biens de caractère civil, l'utilisation de la famine comme moyen de guerre et le blocage de l'accès à l'aide humanitaire constituent des crimes de guerre et que l'incitation au génocide et la commission d'un génocide et de crimes d'agression sont des crimes internationaux,

Déplorant les plans, politiques et mesures visant à déplacer le peuple palestinien individuellement ou collectivement, dans sa patrie ou en dehors de celle-ci, ou à le déplacer de force, à l'exiler ou à l'expulser de quelque manière que ce soit, en quelque circonstance que ce soit et pour quelque motif que ce soit, lesquels constituent une grave violation du droit international, notamment de la quatrième Convention de Genève,

Soulignant que les États ont l'obligation d'enquêter sur les violations graves des dispositions des Conventions de Genève de 1949 et d'autres normes du droit international humanitaire et de poursuivre les auteurs de telles violations, afin de mettre un terme à l'impunité, de s'acquitter de l'obligation qui leur incombe d'assurer le respect de ces normes et de promouvoir le principe de responsabilité sur le plan international,

Se déclarant profondément préoccupé par le fait que la vente, le détournement et le transfert d'armes et de carburéacteur permettent à Israël, Puissance occupante, d'être plus en mesure de commettre de graves violations, notamment des attaques contre des civils et des infrastructures civiles, de méconnaître le droit international et de porter gravement atteinte à la jouissance des droits de l'homme,

Regrettant qu'il n'y ait pas de progrès dans la conduite d'enquêtes internes conformes aux normes du droit international, et sachant qu'il existe, dans les systèmes israélien et

palestinien de justice civile et pénale, de nombreux obstacles juridiques, procéduraux et pratiques qui contribuent à ce que les victimes palestiniennes n'aient pas accès à la justice et ne puissent exercer leur droit à un recours judiciaire utile,

Notant que l'État de Palestine a adhéré à plusieurs instruments relatifs aux droits de l'homme et aux principaux traités de droit international humanitaire et a adhéré, le 2 janvier 2015, au Statut de Rome de la Cour pénale internationale,

Se déclarant gravement préoccupé par l'impunité des violations du droit international qui règne de longue date et a permis la répétition d'infractions et de violations graves n'entraînant aucune conséquence pour leurs auteurs, et soulignant qu'il faut veiller à ce que les auteurs de toutes les violations du droit international humanitaire et du droit international des droits de l'homme aient à répondre de leurs actes afin de mettre un terme à l'impunité, de garantir l'accès des victimes à la justice et à une réparation effective, de prévenir de nouvelles violations, de protéger les civils et de promouvoir la paix,

Se déclarant également gravement préoccupé par les informations concernant de graves violations des droits de l'homme et du droit international humanitaire, y compris de possibles crimes de guerre et crimes contre l'humanité, commises dans le Territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, et par toutes les autres mesures prises pour modifier le statut juridique, le caractère géographique et la composition démographique du Territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, ainsi que par le constat fait par la Cour internationale de Justice le 26 janvier 2024 et ultérieurement qu'il y a urgence, en ce sens qu'il existe un risque réel et imminent qu'un préjudice irréparable soit causé aux droits des Palestiniens devant être protégés au titre de la Convention de 1948 pour la prévention et la répression du crime de génocide,

Soulignant que les plans de relèvement rapide et de reconstruction doivent viser à réaliser notamment les aspirations légitimes du peuple palestinien et garantir son droit au retour et son droit à l'autodétermination, dont la concrétisation suppose, entre autres, la participation du peuple palestinien à l'élaboration et à l'exécution de ces plans,

Se déclarant gravement préoccupé par le recours avéré à la violence sexuelle, notamment au viol, au harcèlement sexuel et à l'humiliation publique, comme outil d'oppression contre les Palestiniens, et constatant que la Commission d'enquête a conclu que les femmes et les filles étaient prises pour cibles, en particulier au vu des attaques dirigées contre des maternités, de la privation de soins de santé procréative et de l'utilisation de la famine comme méthode de guerre, qui ont des conséquences concrètes sur la santé maternelle,

Déplorant les graves conséquences du conflit dans la bande de Gaza et autour de celle-ci, notamment le nombre élevé de victimes, en particulier parmi les civils palestiniens, y compris les nourrissons, les enfants, les femmes, les jeunes, les acteurs de la société civile, les avocats, les journalistes et autres professionnels des médias, le personnel médical et les travailleurs humanitaires, et le nombre de membres du personnel des Nations Unies qui ont été tués, nombre le plus élevé jamais enregistré dans le monde entier au cours d'un conflit, ainsi que les violations continues du droit international, et appelant au plein respect du droit international humanitaire et du droit international des droits de l'homme, ainsi que des principes de légalité, de distinction, de précaution et de proportionnalité,

Consterné par la situation catastrophique, sur le plan humanitaire et socioéconomique et en matière de sécurité, qui règne dans la bande de Gaza en raison d'opérations militaires répétées, de bouclages prolongés, de restrictions draconiennes de l'activité économique et de la circulation, notamment de l'accès humanitaire, qui constituent un châtiment collectif imposé sous la forme d'un blocus, ainsi que de l'utilisation de la faim comme méthode de guerre, ce qui a entraîné la famine, et du blocage de l'acheminement de biens indispensables à la survie de la population civile, de la destruction généralisée et gratuite de zones résidentielles et d'infrastructures civiles essentielles, notamment de camps de réfugiés, d'installations des Nations Unies, d'établissements d'enseignement, de centres médicaux, de réseaux d'approvisionnement en eau, d'assainissement et de télécommunications et de réserves de carburant par Israël, Puissance occupante, ainsi que par les effets néfastes à court et à long terme qu'a cette situation sur les droits de l'homme,

Se déclarant gravement préoccupé par les tirs de roquettes contre le territoire israélien,

Soulignant qu'il faut mettre fin immédiatement au bouclage de la bande de Gaza, par Israël, et à toutes les politiques et pratiques de siège, à la politique de bouclages, à l'imposition d'importantes restrictions et à la mise en place de postes de contrôle dans l'ensemble du Territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, dont plusieurs sont pratiquement devenus des postes frontière permanents, ainsi qu'à d'autres obstacles matériels et à un régime de permis, mesures qui sont appliquées d'une manière discriminatoire puisqu'elles touchent uniquement la population palestinienne, et qui sont autant d'entraves à la libre circulation des personnes et des biens, notamment des articles médicaux et humanitaires, dans l'ensemble du Territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, et portent atteinte encore davantage à la continuité du Territoire, violant ainsi les droits humains du peuple palestinien, en violation du droit international, notamment des obligations qui lui incombent en tant que Puissance occupante au regard du droit international humanitaire,

Déplorant toutes les politiques et pratiques en vertu desquelles les colons israéliens qui résident illégalement dans le Territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, reçoivent un traitement de faveur par rapport à la population palestinienne, et déplorant également les violations généralisées des droits humains des civils palestiniens, dues notamment aux attentats terroristes répétés et de plus en plus violents commis par des colons, dont certains sont armés par des agents de l'État, en toute impunité,

Se déclarant profondément préoccupé par le fait que des milliers de Palestiniens, dont un grand nombre de femmes et d'enfants, de membres élus du Conseil législatif palestinien et de défenseurs des droits de l'homme, sont encore détenus dans des prisons ou des centres de détention israéliens, qu'ils sont notamment soumis au régime de l'internement administratif dans le cadre duquel ils n'ont pas ou quasiment pas la possibilité de saisir la justice, qu'ils sont soumis à des conditions très dures qui nuisent à leur bien-être et se caractérisent notamment par le manque d'hygiène, la mise à l'isolement, un accès limité à des soins médicaux adaptés, l'interdiction des visites des membres de la famille et le non-respect des garanties d'une procédure régulière, et consterné par le harcèlement, les mauvais traitements et les actes de torture que peut subir tout prisonnier palestinien et par toutes les informations concernant des traitements inhumains et des actes de torture, notamment des violences sexuelles généralisées, en particulier à l'égard des femmes et des filles,

Se déclarant gravement préoccupé par les projets de loi soumis à la Knesset israélienne qui obligeraient à prononcer la peine de mort dans certaines circonstances exclusivement contre les Palestiniens, ce qui constituerait une discrimination fondée sur la nationalité ou l'origine ethnique et violerait les droits à la vie, à l'égalité devant la loi et à un procès équitable, en violation des obligations incombant à Israël en vertu du droit international des droits de l'homme, notamment du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, ainsi que du droit international humanitaire,

Rappelant l'Ensemble de règles minima des Nations Unies pour le traitement des détenus (Règles Nelson Mandela) et les Règles des Nations Unies concernant le traitement des détenues et l'imposition de mesures non privatives de liberté aux délinquantes (Règles de Bangkok), et demandant que ces règles soient respectées,

Rappelant également l'interdiction, énoncée dans le droit international humanitaire, des transferts forcés individuels et collectifs et de la déportation de personnes protégées hors d'un territoire occupé, ainsi que l'interdiction du transfert par la Puissance occupante d'une partie de sa population civile dans le territoire qu'elle occupe,

Déplorant la pratique consistant à refuser de restituer les dépouilles de personnes tuées et demandant que les dépouilles encore retenues soient rendues aux familles concernées, conformément au droit international humanitaire et au droit international des droits de l'homme,

Saluant le travail des acteurs de la société civile, des avocats, des journalistes et autres professionnels des médias, des organisations humanitaires et des défenseurs des droits de l'homme palestiniens, israéliens et internationaux visant à mettre en évidence et à combattre

les violations du droit international dans le Territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, et déplorant que des personnes protégées soient délibérément prises pour cible par Israël, Puissance occupante,

Rappelant l'ordonnance rendue par la Cour internationale de Justice le 26 janvier 2024 et les ordonnances ultérieures dans lesquelles la Cour a ordonné à Israël de prendre toutes les mesures en son pouvoir pour prévenir la commission d'actes de génocide contre les Palestiniens et d'assurer la conservation des éléments de preuve relatifs aux allégations de tels actes, et affirmant à cet égard le rôle essentiel des particuliers et des organismes de la société civile, notamment les organisations non gouvernementales, les groupes et les institutions nationales des droits de l'homme, ainsi que l'importance des libertés fondamentales, dans le recueil et la conservation des preuves et la surveillance indépendante du respect des ordonnances de la Cour,

Profondément préoccupé par les restrictions qu'Israël continue d'imposer à l'accès indépendant des journalistes étrangers à la bande de Gaza, et notant que la Cour suprême d'Israël doit rendre, sur cette question, une décision qui pourrait pérenniser ces restrictions, ce qui aurait de graves répercussions sur la liberté de la presse et sur le droit de rechercher, de recevoir et de donner des informations indépendantes et fiables sur la situation dans le Territoire palestinien occupé,

Se déclarant profondément préoccupé par le fait que la désinformation propagée par des États et des acteurs soutenus par des États, y compris des médias internationaux, peut aller de pair avec de graves violations du droit international et porter atteinte à la jouissance des droits de l'homme, en particulier en période de conflit armé, et soulignant l'importance qu'il y a à disposer de médias libres, indépendants, pluriels et diversifiés pour lutter contre la désinformation et la mésinformation,

Convaincu de la nécessité d'une présence internationale chargée de suivre la situation, de concourir à mettre un terme à la violence et à protéger la population civile palestinienne et d'aider les parties à appliquer les accords conclus, et soulignant l'importance des organisations non gouvernementales palestiniennes, israéliennes et internationales, qui jouent un rôle déterminant dans les efforts de surveillance, de protection et d'assistance entrepris par la communauté internationale en matière de droits de l'homme, et se déclarant préoccupé par la décision prise par Israël d'interdire ou de discréditer certaines organisations non gouvernementales,

1. *Exige* qu'Israël, Puissance occupante, mette fin à sa présence illicite dans le Territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, dans les plus brefs délais, et souligne que tous les efforts visant à mettre un terme au conflit israélo-palestinien doivent être fondés sur le respect du droit international humanitaire et du droit international des droits de l'homme, ainsi que des résolutions pertinentes des Nations Unies, et préserve l'unité, la continuité et l'intégrité du Territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est ;

2. *Exige également* qu'Israël lève immédiatement son blocus illégal de la bande de Gaza et mette fin à toutes les autres formes de châtiment collectif et de siège ;

3. *Déplore* les violations de l'accord de cessez-le-feu et demande que celui-ci soit respecté et pleinement appliqué, dans toutes ses phases, notamment que l'aide humanitaire soit acheminée sans entrave et que l'approvisionnement de la population palestinienne de la bande de Gaza en produits de première nécessité soit rétabli d'urgence, y compris pour que celle-ci puisse retourner dans toutes les parties de Gaza et que les efforts de redressement et de reconstruction puissent démarrer immédiatement ;

4. *Demande* à tous les États de prendre immédiatement des mesures pour empêcher la poursuite du transfert forcé de Palestiniens à l'intérieur ou à partir de la bande de Gaza, conformément aux obligations qui leur incombent au regard du droit international ;

5. *Condamne* l'utilisation de la famine comme méthode de guerre contre la population civile dans la bande de Gaza, le refus illégal d'accès humanitaire, l'entrave délibérée à l'acheminement des secours et la privation d'accès des civils aux biens indispensables à leur survie, notamment la nourriture, l'eau, l'électricité, le carburant et les télécommunications, par Israël, Puissance occupante ;

6. *Se déclare gravement préoccupé* par des déclarations de responsables israéliens et rappelle l'ordonnance en indication de mesures conservatoires rendue par la Cour internationale de Justice le 26 janvier 2024, selon laquelle Israël doit prendre toutes les mesures en son pouvoir pour prévenir et punir l'incitation directe et publique à commettre le génocide à l'encontre des membres du groupe des Palestiniens de la bande de Gaza ;

7. *Déplore* la politique actuelle d'Israël consistant à imposer de graves mesures punitives au peuple, à la société civile et aux dirigeants palestiniens, et demande à Israël de revenir sur la pratique consistant à « retenir » les recettes fiscales palestiniennes et d'y mettre fin ;

8. *Souligne* l'impérieuse nécessité d'établir de façon crédible, rapide et globale les responsabilités pour toutes les violations du droit international, notamment en assurant un suivi approprié de l'application des avis consultatifs de la Cour internationale de Justice, de sorte que les victimes puissent obtenir justice et qu'une paix juste et durable puisse être établie ;

9. *Se félicite* de l'enquête menée actuellement par le Bureau du Procureur de la Cour pénale internationale sur la situation dans le Territoire palestinien occupé et espère qu'elle se poursuivra, afin que les responsables de crimes relevant de la compétence de la Cour aient à répondre de leurs actes ;

10. *Exhorte* tous les États parties au Statut de Rome de la Cour pénale internationale à s'acquitter de l'obligation qui leur incombe en droit international de coopérer pleinement avec la Cour pénale internationale aux fins de l'exécution des mandats d'arrêt que celle-ci a délivrés contre des personnes soupçonnées d'avoir commis des crimes de guerre et des crimes contre l'humanité ;

11. *Se dit préoccupé* par les actes d'intimidation, les menaces, les sanctions, les représailles et les autres mesures coercitives visant des juges, des procureurs, d'autres fonctionnaires et du personnel de la Cour pénale internationale, des titulaires de mandat des Nations Unies et les personnes qui coopèrent avec eux, car ils sont incompatibles avec les buts et principes énoncés dans la Charte des Nations Unies et avec l'obligation qui incombe aux États de respecter l'indépendance, l'objectivité et le bon fonctionnement des mécanismes judiciaires et des mécanismes de défense des droits de l'homme internationaux, conformément à leur mandat respectif, et demande à tous les États de s'abstenir de prendre de telles mesures ou de les annuler ;

12. *Demande* à Israël de réhabiliter les organisations humanitaires et autres organisations palestiniennes œuvrant dans le domaine des droits de l'homme qui ont été abusivement qualifiées d'organisations terroristes ou illicites et de ne pas se servir de la législation relative à la lutte contre le terrorisme pour fragiliser la société civile et mettre à mal le précieux travail de celle-ci et son importante contribution aux efforts faits pour assurer le respect du principe de responsabilité ;

13. *Affirme* que les restrictions injustifiées que des États apportent aux manifestations pacifiques ou imposent aux organisations de la société civile qui œuvrent à la protection des droits de l'homme et au respect du droit international dans le contexte de l'assaut militaire contre la bande de Gaza sont contraires aux obligations qui incombent aux États au regard du droit international ;

14. *Demande* qu'il soit mis fin à toutes les politiques actuelles de harcèlement, de menace, d'intimidation et de représailles, de détention, d'expulsion et d'exécution extrajudiciaire, sommaire ou arbitraire à l'égard des défenseurs des droits de l'homme, des journalistes, des professionnels des médias et des acteurs de la société civile et de leur famille qui militent pacifiquement pour les droits du peuple palestinien, y compris en coopérant avec les organes de l'Organisation des Nations Unies chargés des droits de l'homme, demande que ces personnes soient protégées, et insiste sur la nécessité d'enquêter sur tous les actes de cette nature et de veiller à ce que les responsables aient à en répondre et à ce que des voies de recours utiles soient ouvertes aux victimes ;

15. *Réaffirme* que toutes les mesures et décisions prises par Israël, Puissance occupante, dans le Territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, en violation des dispositions applicables de la Convention de Genève relative à la protection des personnes

civiles en temps de guerre, du 12 août 1949 (quatrième Convention de Genève), et au mépris des résolutions pertinentes du Conseil de sécurité, sont illégales et n'ont aucune validité ;

16. *Affirme* qu'aucun État ne doit reconnaître comme licite une situation créée par une violation grave par un État d'une obligation découlant d'une norme impérative du droit international général, ni prêter aide ou assistance au maintien de cette situation, et que tous les États doivent coopérer pour mettre fin par des moyens licites à toute violation grave ;

17. *Déplore* la violation grave, par Israël, de plusieurs normes impératives et demande à tous les États de veiller à ce que l'exportation d'armes ne contribue pas à cette situation illicite ou ne soit pas favorisée par celle-ci ;

18. *Demande* à tous les États de cesser la vente, le transfert et le détournement d'armes, de munitions et d'autres équipements militaires à destination d'Israël, Puissance occupante, afin de prévenir de nouvelles violations du droit international humanitaire, ainsi que de nouvelles violations des droits de l'homme et atteintes à ces droits, et de s'abstenir, conformément aux normes et règles internationales, d'exporter, de vendre ou de transférer des biens et technologies de surveillance et des armes à létalité réduite, y compris des biens à double usage, lorsqu'ils estiment qu'il existe des motifs raisonnables de soupçonner que ces biens, technologies ou armes pourraient être utilisés pour violer des droits de l'homme ou y porter atteinte, et rappelle l'ordonnance rendue le 26 janvier 2024 par la Cour internationale de Justice ;

19. *Déplore* qu'Israël persiste dans son refus de coopérer avec les titulaires de mandat au titre des procédures spéciales et les autres mécanismes des Nations Unies cherchant à enquêter sur les violations présumées du droit international dans le Territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, et lui demande de coopérer pleinement avec lui, notamment dans le cadre de toutes ses procédures spéciales, de tous ses mécanismes pertinents et de toutes ses enquêtes, ainsi qu'avec le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme ;

20. *Exige* qu'Israël accorde un accès immédiat à la Commission internationale indépendante chargée d'enquêter dans le Territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, et en Israël, aux titulaires de mandat au titre des procédures spéciales, ainsi qu'au Haut-Commissariat ;

21. *Exige également* qu'Israël, Puissance occupante, mette fin à toutes les actions menées illégalement dans le Territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, notamment à l'établissement et à l'extension de colonies de peuplement, à la démolition de structures privées et résidentielles appartenant à des Palestiniens, y compris à la démolition d'habitations à titre punitif, au transfert forcé d'habitants palestiniens et au retrait, en vertu de plusieurs lois discriminatoires, des permis de résidence de Palestiniens vivant à Jérusalem-Est, aux travaux d'excavation réalisés sur des sites religieux et historiques et à proximité, et à toutes les autres mesures unilatérales tendant à modifier le caractère, le statut et la composition démographique du territoire dans son ensemble, mesures qui toutes ont, notamment, des conséquences graves pour les droits humains du peuple palestinien et pour les perspectives d'un règlement juste et pacifique ;

22. *Demande* à Israël d'annuler sans délai les décisions récentes du cabinet israélien d'augmenter les déclarations de « terres domaniales » en Cisjordanie et de transférer des compétences supplémentaires de l'Administration civile aux autorités civiles israéliennes, et d'autres mesures visant à renforcer le contrôle par Israël de l'administration des terres, de l'aménagement du territoire et de l'application des règles foncières dans l'ensemble du Territoire palestinien occupé ;

23. *Exige* qu'Israël, Puissance occupante, respecte les obligations juridiques que lui impose le droit international, comme indiqué dans l'avis consultatif rendu le 9 juillet 2004 par la Cour internationale de Justice et comme l'a exigé l'Assemblée générale dans ses résolutions ES-10/13 du 21 octobre 2003 et ES-10/15 du 20 juillet 2004, et qu'il arrête immédiatement la construction du mur dans le Territoire palestinien occupé, y compris à l'intérieur et autour de Jérusalem-Est, démantèle dès maintenant l'ouvrage situé dans ce territoire, abroge ou prive d'effet l'ensemble des actes législatifs et réglementaires qui s'y rapportent et répare tous les dommages causés par la construction du mur, qui a eu des

conséquences graves pour les droits de l'homme et la situation socioéconomique du peuple palestinien ;

24. *Demande* à Israël d'arrêter immédiatement toute démolition ou tout projet de démolition qui entraîneraient la poursuite du transfert forcé ou de l'expulsion de Palestiniens, de faciliter le retour dans leurs habitations d'origine des familles et communautés palestiniennes qui ont déjà fait l'objet d'un transfert forcé ou d'une expulsion, de veiller à la mise à disposition de logements convenables et de garantir, dans la loi, la sécurité d'occupation ;

25. *Se déclare gravement préoccupé* par les restrictions imposées par Israël qui empêchent les fidèles chrétiens et musulmans d'accéder aux lieux saints dans le Territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, et demande à Israël de garantir l'absence de discrimination fondée sur la religion ou les convictions, ainsi que la préservation de tous les sites religieux et l'accès pacifique à ces sites ;

26. *Réaffirme* qu'il incombe à Israël, Puissance occupante, de respecter le droit à la santé de toutes les personnes se trouvant dans le Territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, et de faciliter le passage immédiat, sans interruption et sans entrave, de l'aide humanitaire, y compris l'accès des membres du personnel médical, l'acheminement de l'équipement, des convois et du matériel humanitaires, dans toutes les zones occupées, et l'attribution d'autorisations de sortie aux patients ayant besoin d'un traitement médical hors de la bande de Gaza, et insiste sur la nécessité de laisser passer les ambulances sans les arrêter aux postes de contrôle, en particulier pendant les périodes de conflit ;

27. *Exhorte* Israël à mettre fin à la discrimination exercée dans la répartition des ressources en eau dans le Territoire palestinien occupé, y compris dans la vallée du Jourdain où, depuis 1967, les opérations de l'armée et les activités des colons ont entraîné la destruction de puits desservant les populations civiles locales, de citernes placées sur les toits et d'autres installations de distribution d'eau et d'irrigation ;

28. *Exige* qu'Israël, Puissance occupante, se conforme pleinement au droit international, y compris au droit international humanitaire et au droit international des droits de l'homme, et renonce à toutes les mesures et décisions prises en violation de ces corpus juridiques, ainsi qu'à l'application de lois, politiques et mesures discriminatoires dans le Territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, qui ont pour effet de violer les droits humains du peuple palestinien, notamment celles qui prennent la forme d'un châtiment collectif en violation du droit international humanitaire, et qu'il cesse d'entraver l'acheminement de l'aide humanitaire et l'action indépendante et impartiale de la société civile ;

29. *Affirme* que le régime de restrictions générales qu'Israël impose aux Palestiniens dans le Territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, est constitutif d'une discrimination systémique fondée, entre autres, sur la race, la religion ou l'origine ethnique ;

30. *Rappelle* la conclusion formulée par la Cour internationale de Justice, dans son avis consultatif du 19 juillet 2024, selon laquelle les lois et mesures israéliennes visant les Palestiniens sont constitutives d'une discrimination prohibée par l'article 3 de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale, qui dispose que les États parties s'engagent à prévenir, à interdire et à éliminer toutes les pratiques de ségrégation raciale et d'apartheid sur les territoires relevant de leur juridiction ;

31. *Exige* qu'Israël prenne immédiatement des mesures pour interdire et abolir toutes les politiques et pratiques de discrimination systémique fondée, entre autres, sur la race, la religion ou l'origine ethnique, qui nuisent gravement et de manière disproportionnée à la population palestinienne dans le Territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, en mettant fin au système de routes séparées à l'usage exclusif de la population israélienne, à l'entreprise de colonisation et aux restrictions de la liberté de circulation des Palestiniens, et en démantelant le mur illégal ;

32. *Réaffirme* qu'il faut se garder de faire l'amalgame entre critique de la violation par Israël du droit international et antisémitisme ;

33. *Réaffirme* la nécessité de respecter l'unité, la continuité et l'intégrité de l'ensemble du Territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, et de garantir la libre circulation des personnes et des biens, y compris des patients ayant besoin d'un traitement médical essentiel, à l'intérieur du territoire palestinien, y compris la liberté d'entrer à Jérusalem-Est et dans la bande de Gaza et d'en sortir, de se rendre de Cisjordanie à la bande de Gaza et vice-versa, ainsi que de circuler entre le Territoire et le monde extérieur ;

34. *Condamne* tous les actes de violence, y compris tous les actes de terreur, de provocation, d'incitation et de destruction, notamment le recours illégal à la force meurtrière et à d'autres formes de force excessive par les forces d'occupation israéliennes contre des civils palestiniens, notamment les civils auxquels le droit international accorde une protection spéciale et qui ne constituent pas une menace imminente pour la vie ;

35. *Condamne également* l'utilisation par Israël d'armes explosives à large rayon d'impact dans les zones peuplées de la bande de Gaza et l'utilisation de l'intelligence artificielle pour aider à la prise de décisions militaires, ce qui peut contribuer à la commission de crimes internationaux ;

36. *Se déclare gravement préoccupé* par les répercussions de l'utilisation d'armes explosives sur les hôpitaux, les écoles, l'eau, l'électricité et les habitations, répercussions qui touchent des millions de Palestiniens ;

37. *Condamne* les tirs de roquettes contre des zones civiles israéliennes, qui font des morts et des blessés, et appelle à la cessation de toutes les actions menées par des militants et des groupes armés qui sont contraires au droit international ;

38. *Condamne également* les attaques visant des civils, notamment celles qui ont eu lieu le 7 octobre 2023, et exige que toutes les personnes détenues arbitrairement et les personnes victimes de disparition forcée soient immédiatement libérées et que soit immédiatement assuré l'accès humanitaire aux détenus, conformément au droit international ;

39. *Demande* à tous les États de respecter le droit international, et à toutes les Hautes Parties contractantes à la quatrième Convention de Genève de respecter et de faire respecter le droit international humanitaire dans le Territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, conformément à l'article premier commun aux Conventions de Genève, et de s'acquitter des obligations que leur font les articles 146, 147 et 148 de la quatrième Convention de Genève, relatifs aux sanctions pénales, aux infractions graves et aux responsabilités des Hautes Parties contractantes ;

40. *Déplore* les lois adoptées par la Knesset le 28 octobre 2024 et le 29 décembre 2025, ainsi que les attaques contre les locaux de l'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient, notamment la démolition de son complexe à Jérusalem-Est, et demande à Israël, Puissance occupante, de se conformer pleinement à ses obligations telles qu'affirmées par la Cour internationale de Justice dans son avis consultatif du 22 octobre 2025, y compris l'obligation de respecter et de protéger les privilèges et immunités de l'ONU et des organismes de l'ONU, y compris l'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient, ses locaux et son personnel, de veiller à ce qu'aucune mesure ne soit prise qui entrave ou compromette le fonctionnement des entités des Nations Unies opérant dans le Territoire palestinien occupé, et d'assumer la responsabilité qui lui incombe d'autoriser et de faciliter le passage rapide et sans encombre des secours humanitaires destinés aux personnes civiles dans le besoin dans tout le Territoire palestinien occupé, y compris dans l'ensemble de la bande de Gaza ;

41. *Condamne* le récent retrait de leur agrément à des organisations non gouvernementales internationales travaillant dans le Territoire palestinien occupé, en vertu des nouvelles obligations d'enregistrement imposées par Israël, qui compromettent la fourniture d'une aide vitale et sont incompatibles avec les obligations d'Israël, comme l'a affirmé la Cour internationale de Justice dans son avis consultatif du 22 octobre 2025, souligne que ce régime d'enregistrement porte atteinte à la souveraineté palestinienne sur son Territoire, et demande à Israël d'annuler ces mesures sans délai ;

42. *Exhorte* tous les États à continuer de fournir au peuple palestinien une aide d'urgence, notamment une assistance humanitaire et une aide au développement, pour remédier à la crise financière et à la situation socioéconomique et humanitaire désastreuse, en particulier dans la bande de Gaza, souligne le rôle de premier plan que joue l'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient, qui fournit des services essentiels à des millions de Palestiniens dans la région, et demande à tous les États de veiller à ce que l'Office reçoive un financement prévisible, durable et suffisant pour pouvoir s'acquitter de son mandat tant que la question des réfugiés de Palestine n'aura pas été réglée de manière équitable, conformément au droit international et aux résolutions pertinentes ;

43. *Se déclare préoccupé* par la diffusion, notamment dans le cadre des technologies numériques, d'éléments de désinformation et de propagande qui peuvent être conçus et utilisés de façon à induire en erreur, à violer les droits humains, dont le droit à la liberté d'expression, à promouvoir la haine, le racisme, la xénophobie, des stéréotypes négatifs et la stigmatisation et à inciter à la violence, à la discrimination ou à l'hostilité, et souligne que les journalistes jouent un rôle important pour contrer ce phénomène et assurer le respect du principe de responsabilité ;

44. *Se déclare profondément préoccupé* par la situation des prisonniers et des détenus palestiniens, y compris des mineurs, dans les prisons et les centres de détention israéliens, ainsi que par le recours persistant à l'internement administratif, et demande à Israël d'interdire expressément la torture, y compris la torture psychologique, et les autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, de respecter et d'honorer pleinement les obligations qui lui incombent au regard du droit international à l'égard de tous les prisonniers et détenus palestiniens placés sous sa garde, notamment en rétablissant et en garantissant un accès sans encombre au Comité international de la Croix-Rouge, et en assurant l'accès aux soins médicaux et à la vaccination, d'appliquer pleinement l'accord conclu en mai 2012 prévoyant l'ouverture sans délai d'une enquête indépendante sur tous les cas de décès en détention, et de libérer immédiatement tous les prisonniers palestiniens, y compris les parlementaires, détenus en violation du droit international ;

45. *Exige* qu'Israël s'abstienne de proposer, d'adopter ou d'appliquer des mesures législatives qui constitueraient une discrimination fondée sur la nationalité ou l'origine ethnique et violeraient les droits à la vie, à l'égalité devant la loi et à un procès équitable, notamment des projets de loi qui obligeraient à imposer la peine de mort, en particulier à l'imposer exclusivement aux Palestiniens ;

46. *Exige également* qu'Israël mette un terme à sa politique de transfert de prisonniers du Territoire palestinien occupé au territoire israélien et respecte pleinement les obligations qui lui incombent au regard de l'article 76 de la quatrième Convention de Genève ;

47. *Réaffirme* que les enfants doivent faire l'objet d'un respect particulier et être protégés contre toute forme d'attentat à la pudeur, souligne que toute arrestation, toute détention ou tout jugement d'enfants palestiniens par Israël constitue une violation de la Convention relative aux droits de l'enfant, et note que la politique israélienne consistant à engager des poursuites pénales contre des enfants devant des tribunaux militaires est illégale, n'offre pas les garanties nécessaires pour que les droits de ces enfants soient respectés et porte atteinte à leur droit à la non-discrimination ;

48. *Demande* à Israël, conformément aux obligations que lui impose le droit international, de prendre des mesures immédiates et efficaces pour, rapidement et de manière indépendante et impartiale, prévenir les actes de violence, les déplacements forcés, les destructions de biens et autres exactions commis par des colons israéliens contre les civils palestiniens dans le Territoire palestinien occupé, enquêter sur ces actes et en poursuivre les auteurs, de démanteler les structures et les politiques qui facilitent ou rendent possibles de telles violations, de faire en sorte que les auteurs de violations répondent pleinement de leurs actes, sans discrimination ni traitement préférentiel, et d'offrir des recours utiles et une réparation intégrale aux victimes ;

49. *Demande également* à tous les États, conformément aux obligations que leur impose le droit international, de veiller à ce que les responsables de violations graves du droit

international des droits de l'homme et du droit international humanitaire, y compris les crimes internationaux, commises par des colons israéliens contre des civils palestiniens répondent de leurs actes, par des mesures légales appropriées ;

50. *Insiste* sur la nécessité de veiller à ce que tous les responsables de violations du droit international humanitaire et du droit international des droits de l'homme répondent de leurs actes, par le jeu de mécanismes nationaux ou internationaux de justice pénale appropriés, équitables et indépendants, et de faire en sorte que toutes les victimes aient accès à un recours utile, y compris à une réparation complète, et souligne qu'il est nécessaire de prendre des mesures concrètes pour atteindre ces objectifs, afin de garantir que justice soit rendue à toutes les victimes et de contribuer à empêcher de futures violations et de futurs crimes internationaux ;

51. *Demande à nouveau* à la Commission d'enquête, ainsi qu'il le lui avait demandé dans sa résolution 55/28, du 5 avril 2024, et dans sa résolution 58/2, du 2 avril 2025, d'établir un rapport sur le transfert ou la vente, tant directs qu'indirects, à Israël, Puissance occupante, d'armes, de munitions, de pièces, de composants et de biens à double usage, notamment ceux qui ont été utilisés au cours de l'opération militaire israélienne menée dans la bande de Gaza depuis le 7 octobre 2023, et d'analyser les conséquences juridiques de ces transferts, en appliquant le droit international humanitaire, le droit international coutumier relatif à la responsabilité des États et le Traité sur le commerce des armes, s'il y a lieu, et lui demande de lui présenter son rapport plutôt à sa soixante-septième session ;

52. *Prie* le Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme de lui rendre compte de l'application de la présente résolution à sa soixante-quatrième session, après quoi un dialogue aura lieu ;

53. *Décide* de rester saisi de la question.

51e séance
27 mars 2026

[Adoptée à l'issue d'un vote enregistré par 24 voix contre 4, avec 19 abstentions.

Les voix se sont réparties comme suit :

Ont voté pour :

Afrique du Sud, Angola, Brésil, Chili, Chine, Colombie, Côte d'Ivoire, Cuba, Égypte, Espagne, Gambie, Ghana, Indonésie, Iraq, Islande, Koweït, Maurice, Mexique, Pakistan, Qatar, Slovénie, Suisse, Thaïlande, Viet Nam.

Ont voté contre :

Bulgarie, Éthiopie, Macédoine du Nord, Tchéquie.

Se sont abstenus :

Albanie, Bénin, Bolivie (État plurinational de), Burundi, Chypre, Équateur, Estonie, France, Îles Marshall, Inde, Italie, Japon, Kenya, Malawi, Pays-Bas (Royaume des), République de Corée, République démocratique du Congo, République dominicaine, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord.]